

Projet de réponses

Projet de construction du parc éolien de Grosse-Île dans la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine — Questions complémentaires — DQ8

Contexte

- Questions provenant du BAPE à la suite des audiences de la mi-février 2026.
- Les réponses seront publiques

Q1. La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine indique que, si des travaux de stabilisation du littoral devenaient nécessaires dans le secteur visé pour l'installation des éoliennes, le promoteur ne pourrait pas réaliser lui-même l'ouvrage. Selon elle c'est la Municipalité de Grosse-Île qui devrait agir comme maître d'ouvrage à titre d'autorité publique, mais cette dernière « ne posséderait pas nécessairement les ressources humaines et financières pour le faire » (DM32, p. 27).

a. Dans le cadre du projet éolien à Grosse-Île, si des travaux de stabilisation du littoral s'avéraient nécessaires, quel serait le rôle précis de la Municipalité de Grosse-Île et jusqu'où s'étendraient ses responsabilités ?

Dans l'éventualité où des mesures de protection contre les effets de l'érosion côtière (travaux de protection des berges) pour assurer l'intégrité et le bon fonctionnement des éoliennes avant la fin de leur vie utile soient nécessaires, la réglementation municipale actuelle prévoit des dispositions différentes selon le type de mesures retenues. Toutefois, les mesures de type stabilisation mécanique ne peuvent être réalisées que par une autorité publique. En raison de l'envergure de ce type de travaux et leur impact potentiel sur les secteurs avoisinants, il est nécessaire qu'une autorité publique en soit responsable afin de s'assurer que ces travaux représentent la solution la mieux adaptée au milieu et découlant d'une analyse globale réalisée par des ingénieurs spécialisés dans le domaine. Cela permet de s'assurer de l'efficacité de la mesure de protection retenue, tout en veillant que l'intervention ne soit pas néfaste pour les secteurs avoisinants ou que des mesures d'atténuations des effets négatifs soient également mises en place.

Dans le contexte où la construction d'un ouvrage de protection de grande envergure serait recommandée, la Municipalité agirait à titre de maître d'ouvrage pour de tels travaux, en assurant la coordination des étapes liées au projet, au financement et à la nature des travaux nécessaires. Elle devra ensuite engager le maître d'œuvre (par ex : firme spécialisée, etc.) qui sera responsable des aspects techniques et de l'implantation des travaux de protection.

La Municipalité sera également responsable d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires à la réalisation du projet auprès des ministères et organismes concernés (par ex. : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Pêches et Océans Canada, etc.).

b. La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine peut-elle se substituer à la Municipalité de Grosse-Île pour agir comme autorité publique et maître d'ouvrage de tels travaux ?

Les travaux de prévention en érosion et submersion côtières relèvent de la compétence des municipalités locales en matière de sécurité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*. Donc, cette compétence exclusive relève de la Municipalité de Grosse-Île dans le cas présent.

De plus, cette compétence ne constitue pas une compétence d'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales par certaines agglomérations*. Par ailleurs, en vertu du régime propre aux agglomérations, il n'est pas possible pour une municipalité liée de déléguer l'exercice d'une de ses compétences au conseil d'agglomération ou à la municipalité centrale de l'agglomération.

Toutefois, la Municipalité de Grosse-Île et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pourraient conclure, en vertu de l'article 576 du Code municipal, une entente intermunicipale entre elles afin d'effectuer les travaux.

Q2. En réponse aux questions portant sur l'évaluation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtières liés au projet, l'initiateur mentionnait vouloir « consulter et impliquer le Bureau de projets en érosion et submersion côtières et en faire un partenaire stratégique dans l'élaboration et la mise en œuvre des solutions d'adaptation » (PR5.4, p. 25 et 26).

c. Des consultations ou une démarche visant un partenariat avec l'initiateur sont-elles en cours concernant le déploiement éventuel de mesures de protection du littoral dans le secteur visé par le projet ?

Le 27 novembre 2024, le Bureau de projets en érosion et submersion côtières a transmis une correspondance à l'initiateur du projet afin de l'informer qu'il n'accompagnait pas directement les entreprises dans leur adaptation aux risques d'érosion et de submersion côtières et que son mandat était de soutenir les municipalités en la matière. De plus, aucune consultation ou démarche n'est en cours concernant le déploiement éventuel de mesures de protection du littoral entre l'initiateur et le bureau de projets.

Par ailleurs, le bureau de projets en érosion et submersion côtières est en place pour faciliter la coordination des actions gouvernementales de manière concertée et en collaboration avec les organismes municipaux, les communautés autochtones, la société civile et la population. Il a comme objectifs de :

- réduire les impacts actuels et projetés de l'érosion et de la submersion côtières sur la santé et la sécurité des personnes, la protection des biens et des infrastructures, la vitalité économique et sociale ainsi que les écosystèmes, en tenant compte des changements climatiques;
- accroître l'accompagnement gouvernemental auprès du milieu municipal, qui est aux prises avec cette problématique, et de renforcer le partage d'information;
- augmenter l'efficacité des actions gouvernementales en matière d'adaptation et de résilience face à l'érosion et à la submersion côtières.

Son mandat ne vise pas le développement de nouveaux projets dans ces zones. Il incombe plutôt au promoteur d'assurer, de manière autonome, la résilience de son projet à long terme, notamment en tenant compte des effets des changements climatiques.

d. Le Bureau dispose-t-il de la capacité — administrative ou financière — de soutenir des mesures de protection visant des infrastructures privées ?

Le bureau de projets peut soutenir de façon technique et financière des projets d'adaptation des organismes municipaux qui ont été jugés admissibles et prioritaires en lien avec les budgets disponibles. Il ne finance pas directement les entreprises.

Ce sont les municipalités et les municipalités régionales de comté qui doivent planifier et prioriser les secteurs à risques d'érosion et de submersion côtières de leur territoire et soumettre des projets qui résultent de leur exercice de priorisation au bureau de projets ou à tout autre programme de financement des ministères concernés. Ces projets peuvent comprendre des sites où se situent des entreprises déjà présentes et exposées aux aléas côtiers, mais ils ne visent pas le développement ni la protection de nouveaux usages, installations ou projets dans ces secteurs.

Par ailleurs, le bureau de projets ne privilégie pas le financement de projets d'adaptation ou de protection sur des espaces non construits, particulièrement si des installations y sont planifiées en toute connaissance des risques.

e. Si, en climat futur, le risque d'érosion ou de submersion s'avérait élevé, quelle forme de prise en charge le gouvernement pourrait-il assumer pour un ouvrage destiné à protéger des biens privés ?

Les risques liés à l'érosion et à la submersion côtières seront plus élevés en climat futur. Il s'agit d'un paramètre dont l'initiateur doit tenir compte dans la conception de son projet, en considérant les risques liés aux changements climatiques pendant toute la durée de vie de ce dernier. Étant donné qu'il n'est pas possible de prédire avec certitude quel scénario climatique se matérialisera, l'initiateur doit considérer au moins deux scénarios climatiques dans ses analyses, soit un scénario modéré et un scénario élevé.

Le gouvernement du Québec n'a pas la responsabilité de contribuer financièrement aux coûts éventuels de cette stabilisation ni de prendre en charge un ouvrage destiné à protéger des biens privés. Il est de la responsabilité première du promoteur de s'assurer que son projet est résilient.

Q3. En page 1 de la publication du ministère intitulé *Richesse foncière uniformisée — Renseignements complémentaires* (2025), vous expliquez que la richesse foncière uniformisée (RFU) « peut servir au partage des dépenses des organismes intermunicipaux, tels que les régies intermunicipales, ainsi que comme base de répartition par les municipalités régionales de comté (MRC) ». Effectivement, la RFU est utilisée par la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ainsi que par la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine afin de répartir les distributions annuelles provenant des parcs éoliens et versés par l'Alliance de l'énergie de l'Est. Selon le Ministère, ce mode de répartition est-il adapté à un contexte comme celui des Îles-de-la-Madeleine, qui comprend deux municipalités ? Peut-il présenter certaines limites ? Veuillez expliquer votre réponse.

Il s'agit d'un choix d'opportunité politique qui appartient aux organismes municipaux. Il revient à ceux-ci d'en évaluer les avantages et les inconvénients. Le Ministère ne se prononce sur le bien-fondé d'un critère dans une situation particulière.

La répartition en fonction de la RFU fait en sorte que la répartition est basée sur la richesse foncière d'une municipalité. Plus elle aura de résidences, d'installations agricoles, d'industries et de commerces, plus une municipalité recevra une part élevée. La très grande partie des services municipaux de base sont taxés à la richesse foncière. Il s'agit d'un critère de répartition très commun. Ce critère permet aussi de capter la richesse des résidences secondaires, des commerces et des industries, par opposition à un critère comme la population.

Plusieurs critères permettent aux organismes municipaux de répartir des gains ou des dépenses : RFU, nombre d'unités d'évaluation (à la porte), population, pourcentage d'utilisation du service, distance, superficie, etc. C'est le milieu municipal et supramunicipal qui effectue ce choix en fonction de ses besoins en évaluant les avantages et les inconvénients.